Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

Bureau
CH-3003 Berne

Recueil des décisions et pratiques du bureau

14 septembre 2026

Selon l'art. 9, al. 1, let. j., du règlement du Conseil national (RCN), le bureau rassemble ses décisions et pratiques sur l'organisation et les règles de procédure du conseil, dans le but de les rendre transparentes et uniformes et de les mettre à disposition des membres du conseil.

Le bureau a approuvé le document* lors de sa séance du 9 septembre 2019 et l'adaptera au fur et à mesure de ses décisions.

** Les fonctions et les titres cités dans le présent document s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.*

Index **page**

Absences 4
Assermentation 4
Blocs. Traitement d'objets 4
Catégories de traitement 15
Changement de présidence des commissions au cours de la législature 4
Commissions 5
Comportement dans la salle 5
Décès de membres du conseil en fonction 5
Déclaration de groupe 5
Déclaration personnelle 5
Délégations officielles. Salutations dans les tribunes 6
Délégations 5
Démission d'un membre du conseil 6
Distribution de documents et autres dans la salle 6
Droit de parole 7
- En cas d'absence
- Pour une disposition non contestée d'un projet
Élection d'un membre du conseil comme conseiller fédéral 7
Excuses 4
Groupes parlementaires 7
Heure des questions 7
Horaire des sessions 8
- Jour férié officiel pendant une session
- Horaire des séances et séances de nuit
Indépendance à l'égard des États étrangers 8
Initiatives parlementaires 9ss.
- Critères formels de dépôt
- Prises de position
- Mise à l'ordre du jour du conseil
- Retrait
- Dépôt d'interpellations et de questions urgentes / débat d'actualité
- Intégrité et possibilité de subdiviser
- Correction
Interventions parlementaires 9ss.
Liste des nouveaux objets 12
Liste des orateurs 11

Motion d'ordre 11

Ordre de parole des orateurs 12
- *Projets d'acte*
- *Initiative parlementaire 1re phase*
- *Intervention parlementaire personnelle ou de groupe*

Ordre du jour 13

Pétitions 13

Procès-verbaux de votes 13

Programme de la session 14

Proposition de minorité 14

Proposition individuelle 15

Quorum 15

Rappel à l'ordre 5

Session spéciale 15

Sous-commissions 15

Temps de parole 16

Votes finaux 16

Absences et excuses (art. 40 et 57 RCN)

1. Les absences pendant les sessions doivent être annoncées au secrétariat du conseil avant le début de la séance (art. 40, al. 2, RCN).

2. Si un député signale au secrétariat du conseil, avant le début d'une séance, une absence pour cause de maladie, d'accident, de maternité ou de décès d'un parent proche, les procès-verbaux de vote mentionnent qu'il est excusé.

3. Les députés n'ont la possibilité de se faire excuser que pour des séances entières, sauf exception en particulier en cas de voyage sur mandant d'une délégation parlementaire de l'Assemblée fédérale.

4. En cas de maladie, d'accident ou de congé maternité, le député a droit au versement des indemnités journalières concernées pour la période en question. Un certificat médical doit être déposé auprès du secrétariat du conseil si la durée de l'absence est supérieure à cinq jours.

Assermentation (art. 5 RCN)

1. L'assermentation des nouveaux députés est organisée une fois par session, le premier jour. Des exceptions sont possibles, en règle générale, lors d'une démission subite à la suite à d'une maladie, d'un décès, ou de l'élection à un autre mandat électif notamment ou lorsque le nouveau député vient d'un canton dans lequel l'élection se fait selon le système majoritaire.[1]

2. Le rapporteur du bureau présente son rapport au conseil dans la langue du nouveau député. Si plusieurs députés sont assermentés dans des langues différentes, le bureau désigne un rapporteur pour chaque langue.

Blocs. Traitement d'objets

1. Le bureau peut décider de traiter certains objets complexes en créant des blocs. Les dispositions au sein d'un même bloc sont traitées de manière groupée, ce qui signifie concrètement que les auteurs de proposition de minorité ne s'expriment qu'une seule fois par bloc, même s'ils ont plusieurs propositions de minorité, et que les porte-parole des groupes ne s'expriment également qu'une seule fois sur les dispositions regroupées dans un même bloc.

2. Les blocs doivent être constitués si possible de manière homogène et leur nombre permettre des débats clairs, notamment pour l'interprétation de la volonté du législateur.

Changement de présidence des commissions au cours de la législature[2]

La passation de la présidence a lieu le premier jour de la session d'hiver. Les présidentes et présidents sortants demeurent responsables de tous les objets en suspens au sein de la commission qui sont traités lors de la session d'hiver, ce qui signifie qu'ils président les séances d'élimination des divergences ainsi que les conférences de conciliation. Les nouvelles présidentes et les nouveaux présidents prennent en charge toutes les autres questions (p.ex. planification du trimestre) et les nouveaux objets.

[1] Inséré selon décision du bureau du 14.9.2026.
[2] Ajouté selon décision du Bureau du 28.8.2026.

Commissions et des délégations. Composition

1. Conformément à l'art. 43, al. 3, LParl, la composition représentative des commissions et des délégations est en principe respectée par les groupes parlementaires et le bureau.

2. Le bureau peut s'écarter de la clé de répartition dans des cas individuels justifiés et avec l'accord des groupes parlementaires concernés.[3]

Comportement dans la salle du conseil et rappel à l'ordre

1. La salle du conseil est dédiée aux délibérations. Le président veille au maintien de l'ordre dans la salle.

2. Il n'y a pas de code de comportement défini pour les députés. La pratique retient que la manière de se présenter et de s'exprimer témoignent du respect pour la dignité du conseil et pour sa position centrale dans les institutions. Le président rappelle à l'ordre les personnes qui, par leurs propos ou leur comportement, perturbent les débats (art. 39 RCN).

3. Les débats sont oraux. Le président peut interdire l'utilisation de graphiques, de pancartes, de documents, d'objets ou d'instruments divers servant à appuyer des propos ou à créer une mise en scène, de même que l'affichage ostentatoire de badges ou d'autres formes de publicité de nature commerciale ou non commerciale.

4. Les membres du conseil adoptent un comportement respectueux susceptible de ne pas affecter le bon déroulement des travaux parlementaires. Les appels téléphoniques, les visioconférences[4] et les longs entretiens sont interdits dans la salle du conseil.

Décès de membres du conseil en fonction

Le président rend un hommage à un député décédé en fonction. Un intermède musical prolonge l'hommage et la minute de silence.

Déclaration de groupe (art. 43, al. 3, RCN)

1. Une déclaration de groupe est admissible avant un vote final ou un vote sur la proposition de la conférence de conciliation. La durée de cette déclaration est d'environ quatre minutes.

2. Aucune question n'est autorisée lors d'une déclaration de groupe.

3. Aucune déclaration de groupe n'est admissible avant un vote sur l'ensemble.

Déclaration personnelle – réplique (art. 43 RCN)

1. La durée d'une déclaration personnelle est fixée à environ deux. Il en va de même d'une éventuelle réplique.

2. Une commission ou un groupe ne peut pas faire de déclaration personnelle, ni formuler une réplique.

Délégations (voir Commissions et délégations)

[3] Selon décision du bureau du 23.8.2024.
[4] Inséré selon décision du bureau du 28.8.2026.

Délégations officielles. Salutations dans les tribunes

Le président salue les délégations officielles présentes dans les tribunes. À l'issue de la salutation, les membres du conseil se lèvent si le président se lève.

Démission d'un membre du conseil [5]

1. La démission d'un membre du conseil (art. 54 LDP) est valable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

 a) elle est adressée à la présidente/au président du Conseil national (et non à la chancellerie du canton ou à la Chancellerie fédérale) ;

 b) elle est communiquée par écrit (par lettre, courriel, fax, etc. ; une communication orale sur un répondeur téléphonique ou faite lors d'une conférence de presse ne suffit pas) ;

 c) elle doit pouvoir être attribuée de façon indiscutable au parlementaire démissionnaire (signature manuscrite ou électronique).

2. Lorsqu'un membre du conseil démissionne, un hommage lui est rendu à la fin de la dernière séance à laquelle il assiste.

Distribution de documents et autres[6] dans la salle

1. Les documents émanant d'un député (pour autant que son nom y soit clairement mentionné) sont distribués en salle par les huissiers.

2. Seuls les documents nécessaires à la tenue des débats lors de la séance en cours peuvent être distribués pendant ladite séance. Les autres documents, en particulier les lettres de lobbyistes, sont distribués en dehors des heures de séance.

3. La correspondance amenée par des tiers directement au Palais du Parlement n'est distribuée aux députés que si elle leur est adressée personnellement, sous pli.

3.*bis*[7] En cas d'opérations d'envois multiples ou pour les colis, les Services du Parlement peuvent décider de renoncer à la distribution en salle. Dans ce cas, les députés sont avisés du lieu où ils peuvent aller chercher les envois qui leur sont personnellement adressés. En cas de doute sur l'attitude générale à adopter, les Services du Parlement consultent le président ou la présidente du conseil.

4. Les journaux, magazines, livres et brochures ainsi que la correspondance qui ne leur sont pas adressés personnellement sont mis à la disposition des députés dans les antichambres.

5. Les envois de tiers à caractère publicitaire ou visant à recueillir des fonds ne sont ni distribués, ni déposés dans les antichambres. Il en est de même pour les denrées alimentaires, quelle que soit leur nature.[8]

[5] Selon décision du bureau du 25.8.2023.
[6] Inséré selon décision du bureau du 14.9.2026.
[7] Selon décision du bureau du 25.8.2023.
[8] Inséré selon décision du bureau du 14.9.2026.

Droit de parole

1. En cas d'absence

1.1. Une proposition minorité, si elle ne peut être développée par le premier signataire, ne peut être reprise que par un autre signataire de la minorité concernée.

1.2. Une intervention personnelle ou une initiative parlementaire ne peut être défendue que par son auteur.

1.3. Une intervention ou une initiative parlementaire émanant d'une commission ou d'un groupe, si elle ne peut être développée par le porte-parole du groupe ou le rapporteur de la commission, ne peut être défendue par un autre membre de la commission ou du groupe.

2. Pour une disposition non contestée d'un projet

2.1. Dans la discussion par article, une disposition non contestée peut faire l'objet de commentaires de la part des rapporteurs de la commission et du Conseil fédéral uniquement. Comme il n'y a pas de propositions de minorité, et par conséquent pas de vote, les porte-parole des groupes ne peuvent pas s'exprimer.

2.2. Il en va de même lors de l'élimination de divergences : si la commission fait une proposition qui ne fait pas l'objet d'une autre proposition de la part d'une minorité, seuls les rapporteurs s'expriment sur les raisons qui ont conduit la commission à faire cette proposition. Si le Conseil fédéral fait une autre proposition qui débouche sur un vote, la discussion est ouverte également aux porte-parole des groupes.

Élection d'un membre du conseil comme conseiller fédéral

1. L'usage veut qu'un membre du conseil élu à la fonction de conseiller fédéral ne siège plus au conseil après son élection et qu'il y soit excusé.

2. Dès qu'un membre du conseil élu à la fonction de conseiller fédéral démissionne, son siège est vacant jusqu'à ce que son successeur ait été désigné et assermenté.

Excuses (<u>voir</u> Absences et excuses)

Groupes parlementaires. Changements dans la composition

1. La composition des commissions dépend de la force numérique des groupes parlementaires au sein du conseil (art. 43, al. 3, LParl, art. 15 RCN).

2. Le bureau calcule la clef de répartition au début de la législature (art. 17, al. 1, RCN) ainsi qu'à chaque changement intervenant dans la force numérique des groupes existant.

3. Si, en cours de législature, un groupe perd un siège au profit d'un autre, le bureau repourvoit ce siège en cas de vacances uniquement et pour autant qu'une proposition en ce sens lui ait été présentée. Le cas d'un renouvellement intégral extraordinaire reste réservé (art. 17, al. 5, RCN).

Heure des questions (art. 31 RCN)

1. Le bureau limite la durée de l'heure des questions à 60 minutes, au lieu de la durée maximale de 90 minutes prévue par l'art. 31 RCN.

2. Les questions doivent en règle générale être rédigées au moyen du formulaire électronique, car ce dernier fixe le nombre de signes à disposition (500 signes pour une question de l'heure des questions).

Elles sont déposées par écrit, munies d'une signature, auprès du secrétariat du conseil. La seule transmission électronique au secrétariat central ne vaut pas comme dépôt.

3. Les questions doivent être déposées avant que le président n'interrompe la séance du mercredi matin.

4. Lorsque l'auteur d'une question n'est pas dans la salle, le Conseil fédéral ne répond pas à la question et la réponse écrite n'est ni distribuée ni publiée au Bulletin officiel. Si l'auteur de la question est excusé selon l'art. 57, al. 4, let. a, RCN, il reçoit la réponse écrite du Conseil fédéral, mais celle-ci n'est pas publiée au Bulletin officiel.

5. Les réponses aux questions auxquelles le Conseil fédéral ou le Bureau n'a pu répondre oralement sont publiées sur le site internet du Parlement au cours du lundi après-midi en lieu et place d'une distribution sous forme papier. Les membres du Conseil sont informés de leur publication par un courriel du secrétariat central.

Horaire des sessions

1. Jour férié officiel pendant une session (art. 34 RCN)

1.1. Lorsqu'un jour férié officiel tombe pendant la session le programme de la semaine est, suivant les cas, décalé d'un jour. C'est notamment le cas avec le lundi de Pentecôte. Concrètement, l'horaire suivant s'applique :

- Mardi : 14 h 30 – 19 heures (ou 21 h 45) (matin : séance des groupes)
- Mercredi : 8 heures – 13 heures / 15 heures – 19 heures
- Jeudi : 8 heures – 13 heures / *15 heures – 19 heures* ***
- *Vendredi : 8 heures – 13 heures* *

***** Si le nombre des objets traités le permet, il est possible de renoncer à une séance ou bien aux deux.

1.2. Si le lundi de Pentecôte tombe pendant la deuxième semaine de la session d'été, la séance du mercredi après-midi est supprimée au profit des excursions des groupes. Par contre, le jeudi de l'Ascension n'est pas remplacé.

2. Horaire des séances et séances de nuit (art. 34 RCN)

2.1. L'horaire des séances est fixé par le règlement, sauf exception décidée par le bureau et inscrite au programme (par ex. fête en l'honneur d'un nouveau membre du Conseil fédéral, séance « open end ») ou à la suite du dépôt d'une motion d'ordre. La séance du dernier vendredi de la session dure en principe jusqu'à 11 heures.

2.2. Les heures de fin de séance ont une valeur indicative, le président pouvant s'en écarter selon l'état d'avancement des délibérations.

2.3. Le bureau prévoit une séance de nuit le deuxième lundi d'une session ordinaire si le programme l'exige. Il peut en prévoir d'autres si cela est nécessaire.

Indépendance à l'égard des États étrangers [9]

1. Il est interdit aux membres du conseil d'accepter une fonction officielle, un titre ou une décoration octroyée par une autorité étrangère (art. 12 LParl). Cela englobe également les passeports diplomatiques

[9] Selon décision du bureau du 12.9.2022.

et tous autres passeports similaires délivrés par un Etat étranger à un membre du conseil, à l'exception de ceux obtenus en raison de liens familiaux.

2. Si, en raison des circonstances ou des usages, un membre du conseil ne peut refuser l'octroi d'une fonction officielle, d'un titre ou d'une décoration par une autorité étrangère, il doit le notifier sans délai au bureau. Ce dernier décidera du comportement à adopter et des mesures à prendre.

Initiatives et interventions parlementaires (art. 25 à 30 RCN)

1. Critères formels de dépôt d'une initiative parlementaire ou d'une intervention personnelle ou de groupe

1.1. Les initiatives parlementaires et les interventions émanant de députés ou de groupes sont en règle générale rédigées au moyen du formulaire électronique, car ce dernier fixe le nombre de signes à disposition pour chaque type d'intervention (2400 signes pour une motion, un postulat et une interpellation). Elles doivent être signées et déposées auprès du secrétariat du conseil. La transmission électronique au secrétariat central ne vaut pas comme dépôt.

1.2. Lors du dépôt, le secrétariat du conseil procède, sur mandat du président, à un examen sommaire de la recevabilité et règle avec les auteurs les points à clarifier.

1.3. Si, à l'issue de cet examen, le président déclare irrecevable une initiative parlementaire ou une intervention parlementaire, son auteur peut saisir le bureau qui tranche définitivement (art. 23, al. 3, RCN et art. 108 LParl).

1.4. Le libellé d'une intervention ne peut être modifié après le dépôt de celle-ci (art 119, al. 3, LParl). Sont réservées les rectifications liées à des erreurs de forme (références erronées, erreurs de traduction, erreur de grammaire ou d'orthographe).

2. Prises de position sur les interventions parlementaires (art. 121, al. 1, art. 124, al. 1, et art. 125, al. 2, LParl)

Le destinataire d'une intervention parlementaire déposée durant une session ordinaire y répond en règle générale au début de la session ordinaire qui suit. Si l'intervention a été déposée lors d'une session extraordinaire, le destinataire y répond au plus tard au début de la deuxième session ordinaire qui suit. Demeurent réservés les délais particuliers pour les interventions de commission.

3. Mise à l'ordre du jour du conseil d'interventions personnelles ou de groupe

3.1. Le bureau décide de la mise à l'ordre du jour d'interventions parlementaires lors d'une session. Les interventions personnelles ou de groupe figurant sur les listes séparées sont mises à l'ordre du jour par département dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Celles qui sont approuvées par le Conseil fédéral ou le bureau, mais combattues au sein du conseil, sont traitées avant les interventions que le Conseil fédéral ou le bureau propose de rejeter.

3.2.[10] Une intervention personnelle ou une initiative parlementaire 1re phase sur une liste séparée est traitée même en l'absence de son auteur. Si, conformément à l'art. 57, al. 4, RCN, l'auteur est excusé au moment du traitement, l'examen de l'intervention est reporté automatiquement à une séance ultérieure, à moins que son auteur ait expressément demandé à ce que l'intervention soit traitée en son absence. En pareil cas, l'intervention ou l'initiative ne peut être reprise par un autre membre ; seul le Conseil fédéral peut

[10] Selon décision du bureau du 17.8.2022.

s'exprimer dans le cas d'une intervention ou le porte-parole de la minorité et les rapporteurs dans le cas d'une initiative, puis l'intervention ou l'initiative est soumise au vote.

3.3. Lorsqu'une intervention du président est mise à l'ordre du jour, un autre membre du conseil choisi par le président peut développer l'intervention à sa place.

3.4. Les interventions pour lesquelles l'auteur approuve la proposition du Conseil fédéral sont inscrites sur une liste (appelée « liste du vendredi ») qui est distribuée pendant la troisième semaine de la session et qui est traitée le dernier jour de la session en complément de l'ordre du jour. Les députés ont jusqu'à l'avant-dernier jour de la session (soit le jeudi, fin de la séance) pour proposer au secrétariat du conseil de rejeter une intervention que le Conseil fédéral recommande d'accepter, c'est-à-dire pour combattre cette intervention.

3.5. [11] Une intervention qui est combattue par un membre du Conseil qui, ensuite, retire son opposition, est remise sur la liste du vendredi lors de la prochaine session. Si elle est combattue une seconde fois et que cette seconde opposition est retirée, l'intervention est réputée adoptée selon proposition du Conseil fédéral.

4. Mise à l'ordre du jour du conseil d'interventions de commission

4.1. Les interventions de commission déposées moins de quatre semaines avant le début de la session ne sont mises à l'ordre du jour de ladite session qu'avec l'accord du département concerné.

4.2. La catégorie V est automatiquement attribuée aux interventions de commission que le Conseil fédéral propose d'adopter et pour lesquelles aucune proposition de minorité n'a été déposée jusqu'au moment où le Bureau décide du programme. L'attribution automatique à la catégorie V est étendue jusqu'au vendredi précédent le début de la session.

5. Retrait d'une opposition à une intervention personnelle

Lorsqu'un membre du conseil retire son opposition à une intervention personnelle et qu'elle n'est plus combattue, le président l'indique au conseil. L'intervention concernée est alors inscrite sur la liste du dernier vendredi de la session suivante où elle pourra être combattue le cas échéant.

6. Dépôt d'interpellations et de questions urgentes (art. 30 RCN) et demandes de débat d'actualité (art. 30a RCN)

Les interpellations et les questions urgentes ainsi que les demandes de débat d'actualité doivent être déposées au plus tard à 9 heures lors de la troisième séance d'une session de trois semaines.

7. Intégrité des interventions parlementaires et possibilité de les subdiviser [12]

7.1. En vertu de l'art. 119, al. 3, LParl, le libellé d'une intervention ne peut être modifié après le dépôt de celle-ci, ni par l'auteur ou l'autrice, ni au moyen d'une proposition d'amendement déposée en commission ou au conseil. L'art. 121, al. 3, LParl, qui règle la modification d'une motion par le second conseil, est réservé.

7.2. Une intervention ne peut être subdivisée que si l'auteur ou l'autrice a séparé les différentes exigences matérielles par des tirets, des lettres, des chiffres, etc. Dans ce cas, chacun des points peut faire l'objet d'une délibération et d'un vote distincts et le Conseil fédéral peut faire des propositions distinctes pour chacun d'eux. Ce critère formel permet au conseil de déterminer clairement si une intervention est

[11] Ajouté selon décision du bureau du 14.9.2026.
[12] Selon décision du bureau du 17.8.2022.

subdivisible ou non. Une intervention n'est pas subdivisible lorsque ses objectifs sont présentés sous la forme d'un texte suivi dépourvu de tels marqueurs.

7.3.[13] Une motion soumise à examen préalable selon décision de la commission compétente ou du conseil (art. 21, al. 2 RCN) doit l'être dans son intégralité.

8. Correction des interventions parlementaires et des questions de l'heure des questions [14]

8.1. La formulation et la rédaction des interventions parlementaires et des questions pour l'heure des questions relèvent de la responsabilité des parlementaires. Elles ne sont pas contrôlées lors de leur dépôt hormis l'examen de leur recevabilité (art. 23 du règlement du Conseil national). En revanche, le traitement de ces interventions par les Services du Parlement, en vue de leur examen par le Parlement, s'effectue dans le respect des dispositions légales. Cela concerne le titre des interventions parlementaires qui est contrôlé et modifié conformément aux conventions de rédaction, y compris dans la base de données des objets parlementaires Curia Vista, ceci en vue de leur examen par les Conseils. Ces titres figurent sur les programmes de session, les ordres du jour et autres documents de travail et permettent notamment une recherche plus efficace dans les banques de données s'ils répondent à des critères unifiés.

8.2. Conformément aux directives de la Chancellerie, lors de la traduction des interventions parlementaires, les signes typographiques prohibés (par ex. * ou :) sont retirés du texte traduit.

8.3. Concernant l'heure des questions, les questions – titre et texte – ne sont ni contrôlées ni modifiées dans Curia. Seul leur titre, s'il comporte des signes typographiques prohibés, est modifié pour son intégration dans le Bulletin officiel après la séance.

Liste des orateurs en catégorie I et II

1. Lorsqu'un débat est inscrit en catégorie I, les orateurs individuels s'annoncent en principe la veille auprès du secrétariat du conseil.

2. Lorsqu'un débat est annoncé en catégorie II, la durée du débat est fixée par le bureau ; le temps de parole par groupe est réparti proportionnellement en fonction de l'importance numérique du groupe. En principe, chaque groupe fait connaître la veille au secrétariat du conseil ses orateurs et le temps imparti à chacun d'eux.

3. La liste de passage des orateurs pour les catégories I et II est établie par le secrétariat du conseil en faisant alterner les orateurs des différents groupes et langues.

Motion d'ordre (art. 51 RCN)

1. Une motion d'ordre est une proposition qui concerne la procédure (par ex. proposition visant à suspendre l'examen d'un objet, à réexaminer une décision, à modifier la procédure applicable lors d'un vote ; art. 76, al. 2, LParl).

2. Dans la pratique, la motion d'ordre est également utilisée pour exprimer un souhait lorsqu'aucun autre instrument ne peut être utilisé à cet effet (par ex. demander l'interruption d'une séance, la tenue d'une session spéciale ou le retrait d'un objet de l'ordre du jour).

3. Une motion d'ordre peut être déposée par un député, un groupe parlementaire, une commission ou par le Conseil fédéral.

[13] Ajouté selon décision du bureau du 28.8.2026.
[14] Selon décision du bureau du 25.8.2023.

4. La motion d'ordre est déposée par écrit et peut également, à titre exceptionnel, être présentée oralement (art. 37, al. 1, RCN). Le cas échéant, l'auteur d'une contre-proposition peut développer celle-ci brièvement.

5. En règle générale, lorsqu'une motion d'ordre est déposée, le conseil l'examine sur-le-champ (art. 51 RCN). Toutefois, si la motion en question ne concerne pas un objet se trouvant directement en cours d'examen, le président du conseil peut en reporter l'examen. Au besoin, il a également la possibilité de convoquer une séance du bureau afin de solliciter l'avis de ce dernier sur la motion.

6. Le président examine la recevabilité de la motion d'ordre. En cas de désaccord entre le président et l'auteur de la motion en ce qui concerne la recevabilité de celle-ci, le bureau tranche (art. 23 et art. 50, al. 3, RCN). L'examen matériel de la motion (compatibilité de son contenu avec la Constitution, les lois et les règlements en vigueur) n'incombe ni au président du conseil ni au bureau. Il peut ainsi arriver qu'une motion d'ordre contrevenant, sur le fond, à la Constitution, à une loi ou à un règlement en vigueur soit soumise au vote du conseil. Le cas échéant, le président rend toutefois les députés attentifs à la violation concernée.

7.[15] Une motion d'ordre demandant le renvoi à la Commission de rédaction d'un projet soumis au vote final doit être déposée au plus tard le jour du vote final (le vendredi de la troisième semaine d'une session ordinaire) à 8h05. De son côté, la Commission de rédaction veille à ce que ses propositions et explications soient remises aux parlementaires au plus tard à 17 heures la veille du jour du vote final. Cela permet d'assurer que le Conseil des Etats ne procède pas au vote final sur le texte concerné avant que le Conseil national n'ait décidé de renvoyer le projet ou non.

Nouveaux objets. Liste complémentaire [16]

Le président du conseil approuve – en accord avec son homologue du Conseil des États – la liste complémentaire des nouveaux objets établie à l'issue d'une session, après consultation des secrétariats des commissions.

Ordre de parole des orateurs (art. 41 et 44 et ss. RCN)

1. Projets d'acte

1.1. L'ordre de parole est le suivant pour le débat d'entrée en matière ou le débat général :

- Rapporteurs de la commission
- Évent. co-rapporteurs de la Commission des finances selon art. 50, al. 3, LParl
- Représentants de minorité (y compris de la minorité de la Commission des finances le cas échéant)
- Porte-parole des groupes
- Orateurs individuels (seulement en cat. I)
- Représentant du Conseil fédéral
- Évent. rapporteurs de la commission

1.2. L'ordre de parole pour la discussion par article est le suivant :

- Représentants de minorité

[15] Selon décision du bureau du 25.8.2023.
[16] Selon décision du bureau du 17.8.2022.

- Porte-parole des groupes
- Représentant du Conseil fédéral
- Rapporteurs de la commission

1.3. Le président peut modifier cet ordre, notamment lorsque le Conseil fédéral est le seul à faire une proposition différente de celle de la commission, auquel cas il obtient la parole en premier ; de même, il peut arriver que, dans la discussion par article, les rapporteurs reçoivent la parole en premier pour expliquer une situation particulière.

2. Initiative parlementaire 1re phase

2.1. L'ordre de parole (en catégorie IV) est le suivant :

- Auteur de l'initiative parlementaire
- Représentant de la minorité
- Rapporteurs de la commission

3. Intervention parlementaire personnelle ou de groupe

3.1. L'ordre de parole (en catégorie IV) est le suivant :

- Auteur de l'intervention ou porte-parole du groupe
- Évent. le député qui combat l'intervention
- Représentant du Conseil fédéral

Ordre du jour. Établissement et modification (art. 7, al. 1, et art. 35, al. 4, RCN)

1. Le président a la compétence de fixer l'ordre du jour des séances, compte tenu du programme de la session. Sont réservées les décisions du conseil à la suite du dépôt d'une motion d'ordre.

2. Le président peut adapter l'ordre du jour et modifier l'ordre de traitement des objets ou les déplacer à une autre séance, pour permettre notamment l'élimination de divergences, l'examen d'objets ajournés ou le traitement d'interventions ou d'initiatives parlementaires (1re phase).

Pétitions. Attribution [17]

D'entente avec le secrétariat compétent, les Services du Parlement attribuent les pétitions à la commission compétente en la matière et informent le président ou la présidente du conseil de cette décision.

Procès-verbaux de votes [18]

Un membre du Conseil qui s'est trompé lors d'un vote ne peut pas demander après-coup la modification du procès-verbal de vote.

[17] Selon décision du bureau du 17.8.2022.
[18] Selon décision du bureau du 17.8.2022.

S'il le souhaite,

- il peut demander la parole à la présidence du Conseil pour une déclaration personnelle. Il peut ainsi communiquer son erreur et la façon dont il aurait voulu voter (article 43, al. 2 RCN). Cette déclaration sera reproduite au Bulletin officiel, mais le résultat du vote ne sera pas modifié, ou
- il peut déposer une motion d'ordre demandant la répétition du vote (selon l'article 76, al. 3ter LParl) qui sera alors soumise au Conseil qui décidera ou non de répéter le vote.

Programme de la session. Modification (art. 9, al. 1, RCN)

1. Le bureau a la compétence d'établir le programme de la session et donc celle d'en retirer un objet ou d'en ajouter un nouveau. Sont réservées les décisions du conseil à la suite du dépôt d'une motion d'ordre.

2. Si, lors de l'établissement du programme, le traitement d'un objet est incertain, le président obtient du bureau la compétence de modifier ultérieurement le programme.

3. Une fois le programme approuvé par le bureau, le président peut biffer les objets que les commissions ne sont pas parvenues à traiter comme annoncé. Dans ce cas, il peut compléter le programme par des interventions parlementaires (listes d'interventions ou interventions de commission), d'initiatives parlementaires (1re phase) ou encore tout autre objet prêt à être traité. Ce faisant, il privilégie les interventions parlementaires et initiatives parlementaires concernant les départements qui sont sous-représentés durant la législature en cours s'agissant des objets traités.

Propositions de minorité. Règles de forme et de procédure

1. Une proposition de minorité est une proposition rejetée par la commission, qui est ensuite déposée par une minorité en vue des délibérations au Conseil (art. 76, al 4, LParl).

2. L'art. 76, al. 4, LParl contient une condition formelle et une condition matérielle pour le dépôt d'une proposition de minorité :

a) Comme condition formelle, il exige que la proposition de minorité soit déposée en commission et qu'elle fasse l'objet d'un vote.

b) Comme condition matérielle, il exige que seul le texte de la proposition qui a été mis aux voix puisse faire l'objet d'une proposition de minorité.

3. Une proposition de minorité est déposée lors de la séance au cours de laquelle la proposition originale a été mise au vote. Exceptionnellement, elle peut encore être déposée immédiatement après la séance au cours de laquelle l'examen de l'objet a été mené à son terme, ou au cours de laquelle l'objet devient prêt à être examiné par le conseil.

4. Seul un membre de la commission ou son remplaçant peut signer une proposition de minorité à condition qu'il ait pris part à la séance au cours de laquelle la proposition a été mise aux voix. Il est clair que les deux ne peuvent signer si l'un remplace l'autre lors d'une séance qui s'étend sur deux jours. Une proposition de minorité ne peut être signée que par un membre de la commission qui n'a pas voté avec la majorité. On ne peut exclure qu'un membre de la commission s'abstienne et décide ensuite, au vu du déroulement ultérieur du débat, de signer finalement la proposition de minorité. De même, un membre de la commission, qui se serait brièvement absenté de la salle de séance au moment où intervenait le vote, peut aussi signer une proposition de minorité.

5. Les propositions de minorité doivent être signées personnellement.

6. L'auteur de la proposition de minorité n'est pas tenu de la présenter pour signature à tous les membres de la commission qui ont voté avec la minorité. De même, un membre de la commission faisant partie de la minorité n'a nulle obligation de signer une proposition de minorité.

7. Une proposition de minorité ne peut être retirée que par son auteur.

Propositions individuelles (art. 50 RCN)

1. Les propositions individuelles doivent être déposées par écrit, munies d'une signature, auprès du secrétariat du conseil. La seule transmission électronique au secrétariat central ne vaut pas comme dépôt.

2. Les propositions doivent être déposées avant le traitement de l'objet au conseil, de manière à ce qu'elles puissent être traduites et distribuées aux membres du conseil et du Conseil fédéral. Dans certains cas, le bureau ou le président décident d'un délai pour le dépôt des propositions individuelles. La liste de ces délais est envoyée aux membres du conseil avec le programme de la session ; le délai est prévu, en règle générale, à la fin de la séance précédant l'examen de la proposition.

3. Les textes des propositions individuelles sont traduits en allemand ou en français ; leur développement ne fait pas l'objet d'une traduction.

Quorum

1. Les demandes portant sur la vérification du quorum ne sont pas soumises au vote. Le président vérifie directement que le quorum est atteint.

2. La vérification du quorum doit suivre la demande et ne peut pas être reportée.

3. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut interrompre la séance pour un court instant. Il doit ensuite procéder à une nouvelle vérification du quorum. Le président peut aussi mettre fin directement à la séance.

4. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut pas examiner une motion d'ordre ni voter sur une telle motion.

Rappel à l'ordre (voir Comportement et rappel à l'ordre)

Session spéciale. Programme [19]

Le programme d'une session spéciale est approuvé à titre provisoire avec le programme de la session ordinaire qui précède. Les commissions peuvent annoncer au plus tard jusqu'à deux semaines et demie (J-18) avant le début de la session spéciale les objets qu'elles souhaitent ajouter au programme. Le bureau décide ensuite du programme définitif de la session spéciale, qui est publié deux semaines avant la session spéciale (J-15).

Sous-commissions [20]

Les commissions sont compétentes pour déterminer la composition de leurs sous-commissions. Tous les groupes parlementaires sont en principe représentés dans une sous-commission. Les commissions appliquent en outre la clé de répartition définie en fonction de la force numérique des groupes. Elles peuvent

[19] Selon décision du bureau du 17.8.2022.
[20] Selon décision du bureau du 13.11.2020.

toutefois s'en écarter, en particulier pour permettre à la sous-commission concernée de disposer des compétences spécifiques utiles à l'exécution de son mandat.

Temps de parole et catégories de traitement (art. 44 et ss. RCN)

1. Les temps de parole par catégorie sont fixés dans l'annexe 1.

2. Les rapporteuses et rapporteurs de la commission des finances disposent, dans le cadre d'un co-rapport selon l'art. 50, al. 3, LParl, d'un temps de parole de 7 minutes chacun dans le débat d'entrée en matière en catégorie IIIa et de 4 minutes chacun en catégorie IIIb.[21]

3. Les initiatives populaires sont systématiquement traitées en catégorie I.

Votes finaux (art. 81, al. 1bis, LParl)

1. Sauf exception, le vote final à lieu durant la session au cours de laquelle les conseils ont pris des décisions concordantes. Les conseils procèdent au vote final le même jour.

2. Les textes des objets soumis au vote final ne sont pas distribués sous forme papier, mais transmis la veille par courrier électronique aux membres du conseil.

Annexe 1
Mode de traitement des objets au Conseil national – Ordre des orateurs et temps de parole

[21] Selon décision du bureau du 23.8.2024.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

Mode de traitement des objets au Conseil national – Ordre des orateurs et temps de parole (cf. art. 46 à 50 RCN)

Version 24.8.18

	Débat d'entrée en matière / Débat général							**Discussion par article / Divergences**					**Iv. pa. / Iv. ct. Examen préalable[22]**			**Motions du CE ; interventions des commissions[1]**			**Motions et postulats des députés et des groupes[23]**		
Orateurs / **Catégories**	1 Rapporteurs des commissions	2 Représentants de minorités	3 Auteurs de propositions	4 Groupes	5 Orateurs individuels	6 Représentants du Conseil fédéral	7 Rapporteurs des commissions	1 Représentants de minorités	2 Auteurs de propositions	3 Groupes	4 Représentants du Conseil fédéral	5 Rapporteurs des commissions	1 Auteurs	2 Représentants de minorités	3 Rapporteurs des commissions	1 Rapporteurs des commissions	2 Représentants de minorités	3 Représentants du Conseil fédéral	1 Auteurs	2 Opposants	3 Représentants du Conseil fédéral
Cat. I	10' chacun	5'	5'	10' chacun	5' chacun	20'	s. d.[24]														
Cat. II	10' chacun	5'	5'	temps de parole partagé	-	20'	s. d.														
Cat. IIIa	10' chacun	5'	5'	10' chacun	-	20'	s. d.	5'	5'	5'	bref[25]	bref									
Cat. IIIa/*IV*	10' chacun	5'	*par écrit*	10' chacun	-	20'	s. d.	5'	*par écrit*	5'	bref	bref									
Cat. IIIb	5' chacun	5'	5'	5' chacun	-	10'	s. d.	5'	5'	5'	bref	bref									
Cat. IIIb/*IV*	5' chacun	5'	*par écrit*	5' chacun	-	10'	s. d.	5'	*par écrit*	5'	bref	bref									
Cat. IV	5' chacun	5'	*par écrit*	-	-	10'	s. d.	5'	*par écrit*	-	bref	bref	5'	5'	5' chacun	5' chacun	5'	bref	5'	5'	bref
Cat. V	s. d.	-	*par écrit*	-	-	s. d.	s. d.						5'	-	s. d.[26]	s. d.	-	s. d.	5'	5'	s. d.

[22] En pratique, catégories IV et V. Si exceptionnellement dans une autre catégorie : droit à la parole similaire à celui du débat d'entrée en matière ou du débat général.
[23] En pratique, catégorie IV. Si exceptionnellement dans une autre catégorie : droit à la parole similaire à celui du débat d'entrée en matière ou du débat général.
[24] s. d. = sur demande
[25] bref = le RCN ne fixe pas expressément de temps de parole.
[26] En pratique, uniquement si des propositions individuelles ont été déposées.